

**MAIRIE DE MAZÈRES**

CS 87073

Rue de l'Hôtel de Ville

09270 MAZÈRES

05.61.69.42.04

[mairie.mazeres@wanadoo.fr](mailto:mairie.mazeres@wanadoo.fr)

**ARRÊTÉ N°26/074 REGLEMENTANT PROVISoireMENT**  
**LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**Rue de l'Hôtel de Ville – Rue du Pont Vieux**

\*\*\*\*\*

Le Maire de **MAZERES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Considérant** la demande présentée par la société **DREUX** ;

**Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux de démolition et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera interdite du vendredi 24 avril 2026 au vendredi 24 juillet 2026 inclus, rue de l'Hôtel de Ville, entre son intersection avec la rue Gaston de Foix et son intersection avec la rue du Pont Vieux, afin de permettre la réalisation de travaux.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit rue du Pont Vieux, au droit du n° 49, ainsi qu'au droit du n° 22 rue de l'Hôtel de Ville, afin de permettre l'installation de sanitaires de chantier.

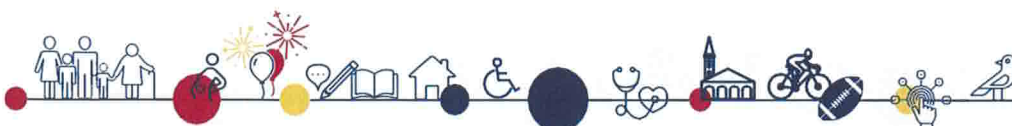
**Article 3 :** Pour des raisons de sécurité, l'accès aux zones définies à l'article 1 est interdit à toute personne étrangère au chantier (piétons, cyclistes, engins de déplacement personnel motorisés, etc.).

**Article 4 :** La circulation pourra être rétablie en dehors des horaires de présence de la société DREUX.

**Article 5 :** La société DREUX assurera la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers, conformément aux dispositions en vigueur.

**Article 6 :** La société DREUX sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation temporaire, ainsi que des dispositifs de sécurisation destinés à interdire l'accès à la zone de travaux pendant toute la durée du chantier.

Cette signalisation devra être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.



**Article 7 :** La société DREUX veillera à la préservation du domaine public et procédera, le cas échéant, à la remise en état de la chaussée et de ses abords.

**Article 8 :** Les usagers de la voie publique devront se conformer strictement à la signalisation temporaire mise en place.

**Article 9 :** L'accès des riverains, des services de secours et des services publics devra être maintenu en permanence.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à la gendarmerie, à la police municipale ainsi qu'aux services concernés.

**Article 11 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

**Article 14 :** La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **Mazères**, le 24 mars 2026.

Le Maire  
Louis **MARBETTE**



